RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2M IMMO

Société civile immobilière, au capital de 1 000,00 Euros

Ayant son siège social à RAMONVILLE-SAINT-AGNE, 8 rue du Romarain

Identifiée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 490 006 228

Mise à jour des statuts

Acte de donation reçu par Maître Patrick LEGRIGEOIS, notaire à COLOMIERS, le 26 décembre 2024

Statuts certifiés conformes par la gérance

Signature du gérant



DATE : 1er avril 2006 N°442
REFERENCE : PS/BS
DOSSIER : MAURIES
NATURE : STATUTS SCI 2M IMMO

L'AN DEUX MIL SIX
Le premier avril,

Maître Philippe SALES , Notaire Associé, de la Société Civile Professionnelle "Philippe SALES, Nathalie BAYLE" titulaire d'un office Notarial à CASTANET-TOLOSAN , (Haute-Garonne) , soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1°) Monsieur Robert Raymond MAURIES, chef d'entreprise, et Madame Ginette Jeannine ESPEROU, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à [redacted] et [redacted] à

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de [redacted] le 27 décembre 1967.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame MAURIES sont mariés tous deux en premières noces.

01 Nole

SCP SALES-BAYLE, Notaires Associés ★ CASTANET-TOLOSAN (H.-G.) R/F

Tous deux de nationalité [redacted]
Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

2°) Monsieur Mathieu MAURIES, sans emploi, demeurant à RAMONVILLE SAINT AGNE (Haute Garonne), 8 rue du Romarin,
[redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

2°) Mademoiselle Christèle MAURIES, salariée, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

AGISSANT CONJOINTEMENT,

Ci-après dénommées «LES ASSOCIES»,

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Elle a pour objet : l'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus spécialement, l'opération suivante : achat de biens et droits immobiliers sis à Toulouse, 4 rue Claudius Rougenet, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet.

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **2M IMMO** qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à : RAMONVILLE SAINT AGNE 31520 (Haute Garonne) 08 rue du ROMARIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

- Monsieur Robert MAURIES, sus-nommé, commun en biens, fait cet apport à la présente société savoir:

- d'une somme en numéraire commune de TROIS CENTS EUROS (300,00 Euros).

- Madame Ginette MAURIES, sus-nommée, commune en bien, fait cet apport à la présente société savoir:

- d'une somme en numéraire commune de TROIS CENTS EUROS (300,00 Euros).

- Monsieur Mathieu MAURIES, sus-nommé, fait cet apport à la présente société savoir:

- d'une somme en numéraire de DEUX CENTS EUROS (200,00 Euros).

- Mademoiselle Christèle MAURIES, sus-nommée, fait cet apport à la présente société savoir:

- d'une somme en numéraire de DEUX CENTS EUROS (200,00 Euros).

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société, dans la semaine de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, par la gérance. Tout versement tardif sera générateur d'intérêts aux taux légal. Aucune rémunération ne récompensera d'éventuels versements anticipés.

PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale résulte des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

RECAPITULATIF

Monsieur MAURIES Robert apporte pour une valeur de TROIS CENTS EUROS
Ci ..... 300,00 EUR

Madame MAURIES Ginette apporte pour une valeur de TROIS CENTS EUROS
Ci ..... 300,00 EUR

Monsieur MAURIES Mathieu apporte pour une valeur de DEUX CENTS EUROS
Ci ..... 200,00 EUR

Mademoiselle MAURIES Christele apporte pour une valeur de DEUX CENTS EUROS
Ci ..... 200,00 EUR

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS
Ci ..... 1.000,00 EUR

[redacted]

(5)

Article 7 - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1.000,00 Euros)**. Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites.

Libération intégrale des parts de capital

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux comme indiqué ci-dessous et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Répartition des parts

Monsieur MAURIES Robert du numéro 1 au numéro 30,
Madame MAURIES Ginette du numéro 31 au numéro 60,
Monsieur MAURIES Mathieu du numéro 61 au numéro 80,
Mademoiselle MAURIES Christèle du numéro 81 au numéro 100 .

Par suite d'un acte de donation reçu par Maître Patrick LEGRIGEOIS le 26 décembre 2024, le capital social est réparti comme suit :

Monsieur Robert MAURIES à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 30 et 10 parts sociales en usufruit numérotées de 61 à 70.

Madame Ginette MAURIES à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété, numérotées 31 à 60 et 10 parts sociales en usufruit numérotées de 71 à 80.

Monsieur Mathieu MAURIES à concurrence de 20 parts sociales en nue-propriété numérotées 61 à 80.

Madame Christèle MAURIES à concurrence de 20 parts sociales en pleine propriété numérotées 81 à 100.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

I – Augmentation:

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

03 NE

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

III – Rompus:

Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

MR

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément sous les réserves ci-après :
Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant sont également soumises à l'agrément. Il en va de même en ce qui concerne tout conjoint.
Cet agrément sera nécessaire quelque soit le mode de transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux, du vivant de l'associé ou à cause de mort.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans les deux mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité des **CINQUANTE CINQ POUR CENTS (55%) des parts.**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de **DEUX (02) MOIS** à compter de la notification de la réponse d'agrément. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de **DEUX (02) mois** pour faire une offre de rachat et **de DOUZE (12) MOIS** à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,

- soit par un ou plusieurs tiers agréés,

- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de **DEUX (02) MOIS** à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3)Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil. Les héritiers sont soumis à la condition de l'agrément des autres associés ainsi qu'il a été vu ci-dessus dans le paragraphe « agrément ».

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, SANS autorisation donnée par les associés.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément, dans les **DOUZE (12) MOIS.**

OS Nole

MR

TITRE III - GERANCE

Article 13 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont nommé la gérance, savoir :

Monsieur MAURIES Robert, associé sus-nommé, demeurant [redacted]

La gérance ici présente et qui déclare accepter ces fonctions.
La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.
Cette rémunération figurera aux frais généraux.
D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.
La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Rémunération
La rémunération du ou des gérants sera fixée ultérieurement.

La durée du mandat est illimitée.

Article 14 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins **UN MOIS à l'avance**.

Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 15 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à l'égard de la Société, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne peuvent sans une autorisation, donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants : **vente d'un actif de la société et nantissement des parts.**

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 16 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 17 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

06 bis

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 19 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en Assemblée.

II - Assemblées Générales:

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il [redacted] peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé à le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

[redacted]

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 20 - Décisions collectives

1 – décisions ordinaires/extraordinaires:

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant plus de cinquante cinq pour cent (>55%) des parts, de même en ce qui concerne

l'agrément de nouveaux associés qui se prendra au moins à plus de cinquante cinq pour cents (>55%) des parts .

2 - En cas de démembrement de propriété sur les titres sociaux:

Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires, auxquelles seront néanmoins convoqués le ou les nus-propriétaires qui, s'ils sont plusieurs, devront se faire représenter par un mandataire unique. Celui-ci peut être pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce représentant peut aussi être l'usufruitier des parts sociales. Le nu-propriétaire ou le représentant des nus-propriétaires indivis pourra prendre part aux discussions et sont avis sera consigné sur le procès verbal d'assemblée générale. Seul l'usufruitier aura cependant droit de vote et seul son avis sera pris en compte pour déterminer les majorités.

Lors des assemblées générales extraordinaires, c'est au contraire le nu-propriétaire ou le représentant des nus-propriétaires, s'il existe des nus-propriétaires indivis, qui participera aux assemblée générales avec droit de vote.

L'usufruitier, ou, s'il existe des usufruitiers indivis, leur représentant unique, quoiqu'il n'ait pas la qualité d'associé, sera cependant convoqué à l'assemblée générale, il pourra émettre un avis et demander qu'il soit consigné sur le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires ne pourront cependant être motivées par le souci des nus-propriétaires d'empêcher toute distribution de bénéfices aux usufruitiers. Si une décision prise en assemblée générale extraordinaire devait avoir pour objet ou pour effet, même indirect, d'entrainer une diminution substantielle des dividendes distribués, et si cette décision n'apparaissait pas motivée par l'intérêt de la société, le ou les usufruitier pourraient saisir le Tribunal de Grande Instance, dans les conditions des droit commun pour demander au Tribunal de constater la nullité de la décision d'assemblée générale qui lui aurait été déférée.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence la **premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie. .

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

08 Nole

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 28 - Actes passés pour le compte de la Société en formation

Pouvoirs à un gérant :

Dès à présent,

Monsieur Robert MAURIES, associé sus-nommée,

Appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DR

DONT ACTE EN DIX SEPT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée et les signatures recueillies par Monsieur Benoit SALES, Clerc du Notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit Notaire le 08 août 2002, qui a également signé.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire, clerc habilité et comparants ont signé le même jour cet acte
Suivent les signatures
Suit la mention d'Enregistrement :
Enregistré à [redacted] Sud Est le 14 Avril 2006
Bordereau numéro 2006/ 317 Case numéro 1 Extr 1636
Reçu zero euro
Le Contrôleur signé illisible.

09 ble